



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

CONSEIL MUNICIPAL du 19 décembre 2024 (Convocation du 11/12/2024)

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf décembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de GRATOT, légalement convoqué, s'est réuni dans la mairie, sous la présidence de Monsieur Rémi BELLAIL, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. BELLAIL Rémi, M. AGNES Jean-Noël, Mme DYTRYCH Nathalie, Mme FREMOND Sylvie, M. GABRIELLE Jean-Pierre, Mme GAMBILLON Marie-Claire, Mme LECONTE Nathalie, M. LEROUX Jacques, M. OUITRE Florian, M. SELEMANI Amboudi, M. TIPHAIGNE Eric et Mme VOISIN Nadine.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : M. HAMCHIN Thierry.

Après vérification que le quorum est bien atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. OUITRE Florian est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Ordre du jour de la séance

1 -	Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 06/11/2024.
2 -	Adhésion au contrat groupe Prévoyance du Centre de Gestion de la Manche (CDG 50).
3 -	Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel - Décision donnant habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche.
4 -	Proposition de constitution d'une servitude de passage et de réseaux sur la parcelle ZI 77.
5 -	Budget lotissement du Manoir I : décision modificative.
6 -	Budget lotissement du Manoir II : décision modificative.
7 -	Budget lotissement des Marronniers : décision modificative.
8 -	Maison d'Assistantes Maternelles : devis pour étude de sol.
9 -	Délibération relative à la redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025.
10 -	Compte-rendu de la visite de Mme Galbrun et réflexion sur les réfections du maître-autel (menuiserie + polychromie dorure), de la chaire à prêcher et des lambris du sanctuaire de l'église Notre-Dame.
11 -	Autorisation du droit du sol : renouvellement de l'adhésion de la commune de Gratot au service instructeur de Coutances Mer et Bocage.
12 -	Réflexion sur l'engagement d'un avocat pour le litige relatif au copieur.
13 -	Devis sèche-mains.
14 -	Autorisation versement heures complémentaires à M. Mouchel.
15 -	Proposition d'une offre commerciale de complémentaire Santé communale.
16 -	Proposition d'acquisition d'une cabane à livres et d'un abri.

+ questions diverses.

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 06/11/2024 – Délibération 2024-009-001 :

Le procès-verbal de la séance précédente a été transmis par mail le 14/11/2024. Aucune remarque n'a été apportée.

Par conséquent,
le conseil municipal
APPROUVE, à l'unanimité,
le procès-verbal de la séance du 06/11/2024.

- Adhésion au contrat groupe Prévoyance du Centre de Gestion de la Manche (CDG 50) - Délibération 2024-009-002 :

M. le Maire rappelle que le sujet a été abordé lors du conseil municipal du 21/10/2024. Les conditions y ont été fixées et soumises à l'accord du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Manche qui se réunissait le 28/11/2024. Celui-ci a rendu un avis favorable.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche n° 2021-71 du 14 décembre 2021, approuvant le lancement de la procédure de consultation ;
Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche n° 2022-44 du 12 juillet 2022, approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;
Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion de la Manche et le groupement Intériale / Willis Towers Watson ;
Vu la déclaration d'intention de la commune de Gratot de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion de la Manche en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 28/11/2024 ;
L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique qui dispose que les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, le risque « Prévoyance », des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5, le Centre de Gestion de la Manche a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.
À l'issue de cette procédure, le Centre de Gestion de la Manche a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Intériale - Willis Towers Watson pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du comité technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité souhaitant adhérer et le Centre de Gestion.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 01/01/2025 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de **7 € (minimum)**, par agent.

Le montant de la participation mensuelle est fixé en fonction du revenu net des agents (primes incluses) selon le barème suivant :

par tranche de revenus nets	Montant mensuel
< 500 €	7 €
> 500 et < 1000 €	10 €
> 1000 et < 1500 €	12 €
> 1500 et < 2000 €	14 €
> 2000 et < 2500 €	16 €
> 2500 et < 3000 €	18 €
> 3000 et < 3500 €	20 €

L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée que dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, l'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation portée par le Centre de Gestion de la Manche est gratuite.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, L'ORGANE DÉLIBÉRANT DÉCIDE à l'unanimité des membres présents

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche et Intériale / Willis Towers Watson, à effet au 01/01/2025 ;
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la commune de Gratot et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche et d'autoriser le Maire à signer cette convention ;
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » ;
- d'instituer une participation financière pour chaque agent selon les conditions précisées ci-dessus, pour le risque « Prévoyance », à compter du 01/01/2025 ;
- de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation ;
- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés ;

- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec le Centre de Gestion de la Manche et Intériale - Willis Towers Watson.

- Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel - Décision donnant habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche – Délibération 2024-009-003 :

M. le Maire rappelle l'assurance des risques statutaires du personnel consiste à couvrir les frais laissés à la charge de la commune lorsque des agents sont en arrêt de travail.

- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code des assurances.
- Vu le Code de la commande publique.
- Vu, le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Le Maire expose :

- L'opportunité pour (la collectivité ou l'établissement public) de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.
- Que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :
 - Décès
 - Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.
- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC :
 - Accidents du travail - Maladies professionnelles

- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune de Gratot une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans**, à effet du **1^{er} janvier 2026**
- Régime du contrat : **Capitalisation**

- Proposition de constitution d'une servitude de passage et de réseaux sur la parcelle ZI 77. – Délibération 2024-009-004 :

Les biens appartenant à M. Cavey Gilbert sont vendus et le notaire nous a contactés car l'acquéreur souhaite qu'une servitude de passage et de réseaux soit établie sur la parcelle ZI 77.

En effet, l'accès aux biens cédés figurant sur les parcelles ZI 70, 434 et 435 se fait sur la voirie créée par la commune sur sa parcelle ZI 77.

Cette servitude serait réalisée à titre gratuit et les frais seraient supportés par les acquéreurs, Mme Aurélie BALLET et de M. Willy LABBÉ.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

VALIDE

L'établissement d'une servitude de passage et de réseaux à titre gratuit sur la parcelle ZI 77 au profit de Mme Aurélie BALLET et de M. Willy LABBÉ, acquéreurs des biens situés les parcelles ZI 70, 434 et 435.

AUTORISE

M. le Maire à signer tout document se référant à cette affaire.

- Budget lotissement du Manoir I : décision modificative – Délibération 2024-009-005 :

La dernière situation de l'entreprise Lehodey a été reçue le 03/12/2024. Le montant est de 22 795.21 € HT soit 27 354.25 € TTC. Le mandat serait imputé à l'article 605 « travaux de viabilisation ».

La révision des prix sur l'ensemble des factures engendre un surplus de 13 315.33 € HT soit 15 978.39 € TTC.

Par rapport aux prévisions du BP 2024, il manque 3543 € sur le chapitre 011 afin de pouvoir régler la facture.

Afin d'avoir les crédits suffisants pour émettre les mandats dans le budget 12301, M. le Maire propose la décision modificative suivante :

- | | |
|--|-----------|
| - article 65822 chap. 65 « reversement excédent au budget communal » | - 3 543 € |
| - article 605 chap. 011 « travaux de viabilisation » | + 3 543 € |

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

VALIDE

La décision modificative présentée ci-dessus.

- Budget lotissement du Manoir II : décision modificative – Délibération 2024-009-006 :

M. le Maire rappelle le contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage couvrant à la fois la 2^e tranche du lotissement du Manoir (pour 9 450 € HT) et l'aménagement de la Place de la Mairie (pour 15 500 € HT).

Les factures ayant été réglées uniquement par le budget communal (12300), il convient de faire basculer la partie relative à la 2^e tranche du lotissement du Manoir dans le budget annexe dédié (12302) par l'émission :

- d'un mandat de 9 450 € HT soit 11 340 € TTC à l'article 6045 « achats d'études et de prestations de services » dans le budget 12302
- d'un titre de 11 340 € à l'article 212 « agencements et aménagements de terrains » dans le budget 12300.

De plus, la dernière situation de l'entreprise Lehodey a été reçue le 04/12/2024. Le montant est de 13 395.14 € HT soit 16 074.16 € TTC. Le mandat serait imputé à l'article 605 « travaux de viabilisation ».

Afin d'avoir les crédits suffisants pour émettre les mandats dans le budget 12302, M. le Maire propose la décision modificative suivante :

- article 65822 chap. 65 « reversement excédent au budget communal »	- 13 887.36 €
- article 6045 chap. 011 « achats d'études et de prestations de services »	- 5 550.00 €
- article 605 chap. 011 « travaux de viabilisation »	+ 19 437.36 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

VALIDE

La décision modificative présentée ci-dessus.

- Budget lotissement des Marronniers : décision modificative – Délibération 2024-009-007 :

La trésorerie demande à modifier l'imputation d'une écriture réalisée en 2023. Or il n'y a pas eu de crédits prévus au BP 2424 sur l'imputation 13 151 « GFP de rattachement ».

Afin d'avoir les crédits suffisants pour émettre les mandats dans le budget 12303, M. le Maire propose la décision modificative suivante :

- article 605 chap. 011 « travaux de viabilisation »	- 10 000 €
- article 023 « Virement à la section d'investissement »	+ 10 000 €
- article 021 « virement de la section de fonctionnement »	+ 10 000 €
- article 13151 chap. 13 « GFP de rattachement »	+ 10 000 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

VALIDE

La décision modificative présentée ci-dessus.

M. le Maire en profite pour annoncer que tous les lots sont désormais réservés et que 6 terrains ont déjà fait l'objet d'une signature chez le notaire.

- Maison d'Assistantes Maternelles : devis pour étude de sol – Délibération 2024-009-008 :

Sol Exploreur a transmis un devis de 2 590 € HT soit 3 108 € TTC.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

VALIDE

Le devis de Sol Exploreur d'un montant de 2 590 € HT soit 3 108 € TTC.

AUTORISE

M. le Maire à signer toute pièce relative à cette affaire.

- Délibération relative à la redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 - Délibération 2024-009-009 :

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération du 21/06/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Gratot et la société SAUR entré en vigueur le 01/01/2024,

Vu la convention de mandat en date du 20/12/2023 conclue entre la commune de Gratot et la société SAUR sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par la société SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine - Normandie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de

performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé à 0.089 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Considérant qu'il appartient à la SAUR de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement,

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%,

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% (métropole) ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- De fixer à 0.0267 €/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

- Compte-rendu de la visite de Mme Galbrun et réflexion sur les réfections du maître-autel (menuiserie + polychromie dorure), de la chaire à prêcher et des lambris du sanctuaire de l'église Notre-Dame – Délibération 2024-009-010 :

M. le Maire informe les conseillers que l'Association de Sauvegarde des Eglises du Hommél et de Gratot (ASEHG) a fait un don de 2 000 € à la Fondation du Patrimoine pour la réfection de l'Autel de l'église du Hommél et a participé à hauteur de 3 000 € pour la réfection de la Statue de la Vierge.

Sur la demande de l'ASEHG et des élus, Mme Galbrun, Conservatrice des antiquités et objets d'art (CAOA) au Conseil Départemental de la Manche), est venue à l'église Notre-Dame le 20 novembre dernier.

En effet, il est envisagé la réfection du maître-autel (menuiserie + polychromie dorure), de la chaire à prêcher et des lambris du sanctuaire.

Suite à cette visite, Mme Galbrun nous a transmis trois dossiers de préconisations correspondant aux souhaits de restauration afin de consulter des restaurateurs. L'objectif est d'obtenir 2 à 3 devis par corps de métier. Ceux-ci seront adressés à Mme Galbrun avant toute prise de décision.

Voici la nature des prestations demandées :

→ Maître-autel :

LOT 1 : Menuiserie

Restauration in-situ ; nettoyage, dépoussiérage ; traitement insecticide curatif ; vérification des structures portantes et des assemblages (y compris les portes menant à la sacristie) ; consolidations ; réfection à neuf des éléments structurels ayant perdu leur cohérence mécanique, dans le même bois ; purge des éléments métalliques ; greffe à l'emplacement de la pierre d'autel afin d'éviter l'hibernation des chauves-souris à cet endroit et rapport de restauration (commune, CAO), avec photographies avant, pendant et après l'intervention (dossier accompagné de clichés numériques).

LOT 2 : Polychromie

Nettoyage approfondi ; détermination de la polychromie d'origine, si possible et à titre documentaire ; réintégration des parties neuves si nécessaire ; harmonisation de l'ensemble ; dorure à la mixtion et rapport de restauration (commune, CAO), avec photographies avant, pendant et après l'intervention (dossier accompagné de clichés numériques).

(Menuiserie et Polychromie)

→ Chaire à prêcher :

Menuiserie & Finitions :

Nettoyage, dépoussiérage ; traitement insecticide curatif ; vérification des structures portantes et des assemblages ; consolidations ; réfection à neuf des éléments structurels ayant perdu leur cohérence mécanique, dans le même bois ; purge des éléments métalliques et électriques ; réfléchir, avec la CAO, sur la finition de l'élément décoratif, et pendant, de la cuve ; remise en teinte de l'ensemble, ciré et naturel et rapport de restauration (commune, CAO), avec photographies avant, pendant et après l'intervention (dossier accompagné de clichés numériques).

→ Lambris :

Menuiserie & Finitions :

Nettoyage, dépoussiérage ; traitement insecticide curatif ; vérification des assemblages ; consolidations ; réfection à neuf des éléments structurels ayant perdu leur cohérence mécanique, dans le même bois ; remise en teinte de l'ensemble, ciré et naturel et rapport de restauration (commune, CAO), avec photographies avant, pendant et après l'intervention (dossier accompagné de clichés numériques).

Concernant le financement de ce projet, une liste de différents organismes pouvant verser des aides et/ou organiser un mécénat, a été également transmise.

Le maître-autel et la chaire à prêcher sont inscrits au titre des Monuments historiques. Les lambris sont seulement répertoriés.

Une subvention peut être demandée au Conseil Départemental pour ces 3 éléments. L'aide peut atteindre 30 % du montant HT. Le dossier est à remplir en ligne et doit être accompagné d'une délibération.

Une aide complémentaire à hauteur de 30 % du montant HT peut être demandée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour le maître-autel et la chaire à prêcher. Le dossier est également à remplir en ligne.

Dans ces dossiers, il conviendra de renseigner les références à la base nationale Palissy suivantes :

- **Pour le maître-autel**, PM50003043 et la date d'inscription monument historique : 31/01/1974
- **Pour la chaire à prêcher**, PM50003045 et la date d'inscription monument historique : 31/01/1974.

Une fois les restaurateurs sélectionnés, il conviendra de faire une délibération décidant de l'exécution des travaux, indiquant les restaurateurs choisis, rappelant le montant HT de chacun des lots et sollicitant l'aide du Département.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

VALIDE

- le lancement de ce projet.

AUTORISE M. le Maire

- à consulter différents restaurateurs ;

- à demander une subvention auprès du Conseil Départemental pour les 3 éléments ;

- à demander une subvention auprès de la DRAC pour le maître-autel et la chaire à prêcher.

- à signer tout document se référant à cette affaire.

M. Tiphaigne rappelle qu'il y a une ardoise qui s'est envolée et qu'il serait judicieux de la remettre en place assez rapidement.

- Autorisation du droit du sol : renouvellement de l'adhésion de la commune de Gratot au service instructeur de Coutances Mer et Bocage – Délibération 2024-009-011 :

Coutances mer et bocage dispose d'un service instructeur des autorisations d'urbanisme. Ce service s'adresse aux communes compétentes pour délivrer les autorisations du droit des sols au nom de la commune.

Nous avons déjà une convention avec CMB pour la durée allant du 01/01/2020 au 31/12/2024.

Il est proposé de la renouveler. Le modèle de convention est diffusé aux conseillers. A titre d'information, le coût pour l'année 2024 est de 3418.77 € (28 DP, 16 PC, 1 PA et 8 CU opérationnels).

La participation financière se calcule ainsi :

- ✓ 70 % x le nombre pondéré d'actes instruits moyenne de l'année précédente
(règle de pondération : 1 permis de construire = 1,2 permis d'aménager = 0,8 permis de démolir = 0,7 déclaration préalable = 0,4 certificat d'urbanisme opérationnel)
- ✓ 30 % : la population DGF

Formule de calcul pour la cotisation d'une commune :

$$\begin{array}{l} \text{Coût global du service} \\ \text{Année N} \end{array} \times \frac{\text{Nombre d'actes de la commune}}{\text{N-1}} \times 0,7 + \frac{\text{Pop DGF de la commune}}{\text{Pop DGF totale}} \times 0,3$$

Le montant de la cotisation est revu tous les ans sur la base de l'évolution des indicateurs de calcul et de la sous réalisation ou sur réalisation budgétaire affecté au service d'Application du Droit des Sols.

L'article R. 423-14 du code l'urbanisme prévoit que lorsque la décision est prise au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, l'instruction est faite au nom et sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public.

L'article R. 423-15 du code de l'urbanisme stipule quant à lui que dans le cas prévu à l'article précédent, l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction :

- a) Les services de la commune ;
- b) Les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités ;
- c) Les services d'un syndicat mixte ne constituant pas un groupement de collectivités ;
- d) Une agence départementale créée en application de l'article L. 5511-1 du code général des collectivités territoriales ;
- e) Les services de l'État, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale remplit les conditions fixées à l'article L. 422-8 ;
- f) Un prestataire privé, dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article L. 423-1.

Le service instructeur est chargé d'instruire les actes relatifs à l'occupation du sol relevant de la compétence du maire :

- permis de construire,
- permis de démolir,
- permis d'aménager,
- déclarations préalables,
- certificats d'urbanisme « opérationnels » visés à l'article L.410-1b du code de l'urbanisme.

Le service instructeur assure l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes désignés ci-dessus, à compter de la transmission par le Maire jusqu'à l'envoi de la proposition de décision.

Il est important de préciser que la mission d'instruction est une prestation de service. La délivrance de l'autorisation en tant que pouvoir de police du maire reste de son ressort. Le Maire reste donc le seul décisionnaire, il engage sa responsabilité et celle de la commune.

Les relations entre la commune et le service instructeur des autorisations d'urbanisme de Coutances mer et bocage sont réglées par une convention. Cette convention (annexée à la présente délibération) précise le champ d'application du service, les modalités d'échanges entre la commune et le service, le partage des responsabilités, la répartition des étapes d'instruction entre la commune et le service.

L'adhésion de la commune à ce service ne modifie en rien les obligations du Maire relatives aux ADS codifiées aux articles R. 423-1 à R. 423-13 du code de l'urbanisme (accueil des pétitionnaires, l'enregistrement des dossiers, l'affichage, la transmission des dossiers à l'ABF, ...).

Le déploiement de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme intégrant la possibilité donnée aux usagers et aux professionnels de déposer de manière dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme, institué par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018 (ELAN), nécessite la mise en œuvre de nouvelles modalités de traitement des dossiers afin de garantir la continuité de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

La commune et la communauté de communes assument les missions et les charges liées à leurs obligations réciproques conformément à la convention.

Vu les articles L. 5211-56, L. 5214-16-1, du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 422-1 et R. 423-15 b du code de l'urbanisme respectivement désignant le Maire comme autorité compétente pour délivrer les autorisations du droit des sols et l'autorisant à charger les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'ADHÉRER au service instructeur de Coutances mer et bocage ;
- d'APPROUVER la convention, ci-jointe, de prestation de service au profit de la commune de Gratot ;
- d'AUTORISER le Maire à signer cette convention.

- Réflexion sur engagement d'un avocat pour le litige relatif au copieur – Délibération 2024-009-012 :

M. le Maire présente le dernier courrier reçu du prestataire. Il semble qu'il n'y ait pas d'autre issue que la voie juridique pour régler ce litige.

Des renseignements ont été demandés auprès de Groupama sur la protection juridique. Une liste d'avocats ainsi qu'un barème des honoraires nous ont été fournis.

M. le Maire a contacté Me Agostini (cabinet Concept Avocats à Caen) qui est compétent en matière de droit public et qui peut donc soutenir la commune dans cette affaire.

Une proposition d'honoraires a été transmise. Il semble que seule l'option n°2 serait intéressante. Elle comprend les diligences suivantes : recherches, réunions téléphoniques ou en présentiel, échanges divers, rédaction d'actes, de consultations ou de mémoires, participation aux audiences, médiations ou expertises.

Le coût proposé est un honoraire forfaitaire relatif à la situation précontentieuse avec le prestataire. Le coût serait de 1 200 € HT.

Des frais annexes relatifs à des frais de déplacement, des photocopies ou des envois postaux peuvent venir s'ajouter au coût forfaitaire ci-dessus.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
VALIDE
L'option n°2 de la convention d'honoraires proposé par Me Agostini.
AUTORISE
M. le Maire à signer cette convention ainsi que tout document se référant à cette affaire.

- Devis sèche-mains – Délibération 2024-009-013 :

Le sèche-mains de la salle de convivialité a grillé. Deux devis ont été demandés pour le remplacement par exactement le même produit et le mieux-disant est celui de la société Obyo pour un montant de 603.91 € HT soit 728.17 € TTC.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
VALIDE
- le devis de la société Obyo pour un montant de 603.91 € HT soit 728.17 € TTC.

- Autorisation versement heures complémentaires à M. Mouchel – Délibération 2024-009-014 :

Afin de pouvoir verser des heures complémentaires à M. Mouchel lors de la paie du mois de décembre, il est demandé l'autorisation du conseil municipal.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
AUTORISE
- le paiement d'heures complémentaires à M. Mouchel.

- Proposition d'une offre commerciale de complémentaire Santé communale – Délibération 2024-009-015 :

La société AXA est venue démarcher la commune pour proposer une offre de complémentaire Santé aux gratotais(es). Sans que cela n'implique d'investissement financier, il s'agit de proposer aux Gratotais différentes formules de complémentaire santé ouverte à tous et sans limite d'âge.

Cela permettrait éventuellement de donner l'accès à une couverture santé au plus grand nombre. Cette offre serait donc proposée à tous les Gratotais, libre à chacun d'y adhérer ou non.

Dans un premier temps, Axa organiserait une réunion publique puis des permanences pour la mise en place des contrats.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
AUTORISE

- la mise en place d'une offre de complémentaire Santé proposée par AXA sur la commune de Gratot.

- Proposition d'acquisition d'une cabane à livres et d'un abri pour le CFLG – Délibération 2024-009-016 :

M. le Maire rappelle que la boîte à livres a été détruite par la tempête du mois de novembre 2023. Compte tenu du succès qu'elle rencontrait, il semblerait judicieux d'en mettre une nouvelle à disposition. 2 modèles ont été repérés et sont diffusés aux conseillers. Celui qui retient le plus l'attention est l'abri type « chalet » dont le coût est de 1299 € TTC.

Par ailleurs, le Comité des Fêtes et de Loisirs de Gratot souhaiterait disposer d'un local pour avoir plus de place pour le rangement.

Un abri avec des cloisons et une porte métallique est diffusé. Le coût est de 2182.60 €.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
VALIDE

L'achat d'un abri type « chalet » pour un montant de 1299 € TTC.

L'achat d'un abri pour le CFLG d'un montant de 2182.60 €.

- *Questions diverses :*

- Zone artisanale de la Belle Croix :

Les propriétaires du terrain situé derrière l'entreprise Multimer sont venus se présenter en mairie et ont évoqué avec les élus leur projet de création d'un bâtiment composé de plusieurs boxes destinés à la location pour des entreprises.

- Débernage route de l'Isle de Bas :

Coutances Mer et Bocage va le réalisait très prochainement.

- Remplacement tampons dans le bourg :

L'entreprise Lehodey va venir remplacer les tampons défectueux.

- Rézo Pouce :

Coutances Mer et Bocage met en place son « Rézo Pouce » qui est un dispositif d'auto-stop sécurisé et de covoiturage. Il devrait être actif au printemps 2025 et sera disponible sur l'application Mobicoop.

Les arrêts prévus sur Gratot seront les parkings du Château et du Lavoir ainsi que l'abribus du Hommèel. Un 4^e devrait être ajouté prochainement.

- Cérémonie des vœux :

M. le Maire rappelle que la cérémonie des vœux aura lieu le dimanche 5 janvier à 10h30. Les conseillers se réuniront la veille pour la mise en place.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45

LISTE RECAPITULATIVE DES DELIBERATIONS PRISES AU COURS DE LA SEANCE

2024-008-001	Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 06/11/2024.	ADOPTÉE Unanimité
2024-009-002	Adhésion au contrat groupe Prévoyance du Centre de Gestion de la Manche (CDG 50).	ADOPTÉE Unanimité
2024-009-003	Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel - Décision donnant habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche.	ADOPTÉE Unanimité
2024-009-004	Proposition de constitution d'une servitude de passage et de réseaux sur la parcelle ZI 77.	ADOPTÉE Unanimité
2024-009-005	Budget lotissement du Manoir I : décision modificative.	ADOPTÉE Unanimité
2024-009-006	Budget lotissement du Manoir II : décision modificative.	ADOPTÉE Unanimité
2024-009-007	Budget lotissement des Marronniers : décision modificative.	ADOPTÉE Unanimité
2024-009-008	Maison d'Assistantes Maternelles : devis pour étude de sol.	ADOPTÉE Unanimité
2024-009-009	Délibération relative à la redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025.	ADOPTÉE Unanimité
2024-009-010	Compte-rendu visite Mme Galbrun et réflexion sur les réfections du maître-autel (menuiserie + polychromie dorure), de la chaire à prêcher et des lambris du sanctuaire de l'église Notre-Dame.	ADOPTÉE Unanimité
2024-009-011	Autorisation du droit du sol : renouvellement de l'adhésion de la commune de Gratot au service instructeur de Coutances Mer et Bocage	ADOPTÉE Unanimité
2024-009-012	Réflexion sur engagement d'un avocat pour le litige relatif au copieur.	ADOPTÉE Unanimité
2024-009-013	Devis sèche-mains.	ADOPTÉE Unanimité
2024-009-014	Autorisation versement heures complémentaires à M. Mouchel.	ADOPTÉE Unanimité
2024-009-015	Proposition d'une offre commerciale de complémentaire Santé communale.	ADOPTÉE Unanimité
2024-009-016	Proposition d'acquisition d'une cabane à livres et d'un abri pour le CFLG.	ADOPTÉE Unanimité

Le secrétaire de séance,

M. OUITRE Florian

Le Maire,

M. BELLAIL Rémi